A: Tous les détenteurs du Manuel d'inspection des installations

Sujet: Inspection et certification des débarquements de poisson par des bateaux d'origine canadienne et étrangère

Nota: Le présent bulletin remplace les bulletins n° 4 et 14. Veuillez retirer les bulletins 4 et 14 de votre manuel.

Le présent bulletin a pour but de guider les inspecteurs dans l'inspection, la certification et l'utilisation de la désignation « Produit du Canada » pour le poisson débarqué au Canada par des bateaux canadiens et étrangers.

1. Dispositions générales

- 1.1 Tous les bateaux canadiens utilisés pour la pêche ou le transport de poisson entier ou habillé non congelé, congelé, salé ou saumuré destiné à une transformation ultérieure dans un établissement canadien enregistré au fédéral et/ou à l'exportation doivent respecter les exigences de l'annexe III du Règlement sur l'inspection du poisson (RIP).
- 1.2 Les bateaux de pêche doivent être inspectés selon les fréquences prescrites dans le plan de travail local pour évaluer la conformité au Règlement.
- 1.3 Conformément au paragraphe 14(1.1) du RIP, tous les mollusques et crustacés, à l'exception du homard et du crabe vivants, débarqués par des pêcheurs doivent être transformés dans des établissements de transformation enregistrés au fédéral s'ils sont destinés à l'exportation. Les établissements enregistrés au fédéral comprennent les installations de transformation à bord de bateaux-usines congélateurs d'immatriculation canadienne et les installations de transformation à terre.

2. Débarquements de poisson vivant ou frais respectant les exigences de l'annexe III seulement

Les critères suivants s'appliquent aux débarquements de poisson entier frais ou habillé non conqelé, aux

mollusques et crustacés vivants, y compris les débarquements de pétoncles écaillés :

2.1 Bateaux canadiens

Les débarquements effectués par un bateau de pêche canadien :

- a) sont soumis à une inspection, ils peuvent être exportés directement, ou ils peuvent être destinés à une transformation ultérieure dans des établissements de transformation enregistrés au fédéral conformément à l'article 14 du Règlement sur l'inspection du poisson;
- c) les débarquements peuvent recevoir la mention de produits certifiés.

2.2 Bateaux d'origine étrangère

- a) Les bateaux d'origine étrangère qui importent, transforment ou manipulent des mollusques vivants doivent se conformer aux dispositions du Programme national des expéditeurs de mollusques et doivent être inscrits sur la liste approuvée des établissements figurant sur l'Insterstate Certified Shellfish Shippers List (ICSSL).
- b) Les débarquements effectués par un bateau étranger et destinés à subir une transformation ultérieure dans un établissement de transformation enregistré ou à la vente directe aux consommateurs sont considérés comme des produits importés.
- c) Les inspecteurs de poisson doivent traiter ces importations selon les exigences du RIP à l'égard des importations et imposer les droits appropriés.
- d) Pour être certifiés et désignés soit comme « Produit du Canada », ou « Fabriqué au Canada à partir d'ingrédients importés » / « Fabriqué au Canada à partir d'ingrédients Canadiens et importés », les lots de poisson débarqués par des bateaux étrangers doivent avoir subi une transformation substantielle dans un établissement enregistré de transformation du poisson.
- e) La conformité et la certification des lotsdestinés à l'exportation sont déterminées selon les procédures du PGQ.

3. Débarquements de poisson congelé entier, habillé ou étêté et éviscéré, salé ou mariné

Les critères suivants s'appliquent aux débarquements de poisson, autre que des mollusques ou des crustacés, congelé en mer, entier ou habillé, salé ou mariné :

3.1 Bateaux canadiens

- a) tous les débarquements exigeant un certificat doivent être livrés à un établissement canadien de transformation du poisson enregistré au fédéral, et tous les poissons doivent être considérés comme « produit à l'arrivée » selon le PGQ de l'établissement;
- la conformité et la certification de ces lots de poisson sont évaluées selon les procédures du PGQ; et
- c) le poisson est admissible à la désignation « Produit du Canada ».

3.2 Bateaux d'origine étrangère

Les débarquements effectués par un bateau étranger de poisson congelé en mer, de poisson salé ou de poisson mariné doivent être traités selon les dispositions de la section 2.2 du présent bulletin.

4. Poisson, y compris les crevettes cuites et congelées et les autres crustacés, récolté et transformé par des bateauxusines congélateurs canadiens enregistrés

4.1 Bateaux canadiens

Les critères suivants s'appliquent à la transformation à bord de bateaux-usines congélateurs canadiens, y compris tous les bateaux-usines congélateurs qui transforment le poisson cru en produit fini, sans autre transformation dans des établissements à terre :

a) le bateau doit être enregistré conformément à l'article 15 du RIP, adhérer à un PGQ et acquitter les droits applicables;

- b) la certification des lots n'est envisagée que lorsque les lots sont mis à la disposition de l'inspecteur et que l'on dispose d'installations d'inspection appropriées;
- c) les propriétaires, les exploitants ou les capitaines de bateaux effectuant la transformation du poisson doivent permettre à l'ACIA de placer à bord de ces navires des inspecteurs de poisson désignés pour certaines périodes afin qu'ils puissent effectuer en mer des inspections adéquates et convenables des procédés de fabrication et des produits, et doivent les nourrir et les loger comme des officiers, leur permettre un accès illimité à la salle des radios, et lorsque cela est raisonnable, faciliter les transferts en mer du personnel d'inspection à bord des bateaux qui rentrent au port ou qui partent en campagne de pêche;
- d) la certification des lots est effectuée selon les procédures du PGQ, ou après une inspection de chaque lot par un inspecteur, et lorsque le poisson est conforme aux exigences du RIP; et
- e) le poisson débarqué est admissible à la désignation « Produit du Canada ».

4.2 Bateaux d'origine étrangère

- 4.2.1 Les débarquements de poisson, y compris les crevettes cuites, congelées en mer et autres crustacés ou mollusques, par des bateaux étrangers doivent être traités selon les dispositions de la section 2.2 du présent bulletin.
- 4.2.2 Sous réserve de la section 4.2.1 ci-dessus, l'ACIA peut enregistrer des bateaux-usines congélateurs étrangers comme établissements canadiens de transformation du poisson pourvu qu'ils répondent à toutes les exigences de la section 4.1 du présent bulletin.

Terence McRae Directeur Division du poisson, des produits de la mer et de la production